

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Niger**, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1732, 1850 et in-8° 486.

Sénat : 165 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale, signée à Niamey le 1^{er} juin 1965, remplace celle de 1956 conclue entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, toujours appliquée au Niger.

Ce nouveau texte, beaucoup plus complet que le précédent, évitera les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Ses dispositions sont identiques à celles de la Convention franco-camerounaise que nous étudions par ailleurs (1).

Les articles premier à 7 définissent le champ d'application de la Convention et la portée des termes utilisés dans le document, en particulier celui d'établissement stable qui, pour tenir compte du degré d'industrialisation de notre partenaire, est moins restrictif que dans nos relations avec d'autres pays.

Les articles 8 à 26 déterminent la répartition entre les deux Etats des impôts sur les revenus.

Le lieu d'imposition correspondra à l'implantation géographique des biens pour les revenus immobiliers ou les produits d'établissements stables, et à la source de l'activité pour les salaires et traitements (sous réserve d'exemptions accordées aux étudiants et stagiaires et d'exceptions en faveur des salariés en mission temporaire). Ce sera, au contraire, le domicile fiscal :

— du contribuable pour les revenus de prêts, dépôts ou créances non négociables, de droits d'auteurs, brevets ou marques de fabrique, de pensions et rentes viagères, et de professions libérales (sauf pour la part provenant d'un établissement stable éventuellement situé dans l'autre Etat) ;

— de la société pour les aéronefs, les tantièmes ou jetons de présence et les valeurs mobilières.

Pour celles-ci, il devra être tenu compte des retenues à la source, obéissant à des régimes différents. Au Niger, le prélève-

(1) Rapport n° 178 (1965-1966).

ment est de 16 %. En France, la retenue était de 24 % lorsqu'a été signée la convention. Depuis cette date, la loi du 12 juillet 1965 a profondément modifié notre fiscalité en ce domaine. La retenue à la source a été portée à 25 % dans les cas où elle subsiste, pour les produits d'actions et parts sociales d'origine française. Elle s'élèvera, d'autre part, au tiers des revenus pour les valeurs mobilières étrangères. De plus, une société n'ayant pas été soumise en France à l'impôt de 50 % devra acquitter un précompte égal au tiers du montant brut de ses distributions.

Il ne semble pas, toutefois, que ces nouvelles règles constituent un obstacle sérieux. Le crédit d'impôt, pour les dividendes de source nigérienne, se trouvera porté en France à 25 %, alors que la retenue aura été effectuée au Niger sur la base de 16 %. Mais il s'imputera normalement sur la retenue du tiers affectant désormais les revenus de valeurs étrangères.

Enfin, le précompte qui aurait été acquitté par les sociétés françaises à raison de leurs dividendes distribués à des résidents nigériens sera normalement remboursé dans le cadre des principes égalitaires de la Convention. Ce problème se pose, du reste, pour tous les accords bilatéraux déjà conclus et ne saurait entraîner leur révision.

*
* *

Les articles 27 à 34 fixent les règles applicables aux impôts sur les successions.

Ils respectent les notions habituelles pour déterminer l'Etat habilité à imposer :

- lieu de situation pour les biens immobiliers et pour les meubles corporels (au moment du décès) ;
- lieu d'immatriculation pour les bateaux et aéronefs ;
- domicile du défunt pour les autres biens.

Toutefois, une dérogation est prévue pour les biens meubles investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, qui ne seront soumis à l'impôt que dans l'Etat où se trouvent les établissements ou installations de rattachement. Ces exceptions ne sont pas valables pour les investissements effectués dans des sociétés de capitaux ou les commandites dans les sociétés en commandite simple.

L'impôt sur les biens héréditaires sera calculé par chaque Etat, pour la part qui lui est dévolue, d'après le taux moyen qu'il aurait appliqué à l'ensemble de la succession si elle avait été entièrement soumise à sa législation interne.

Les articles 35 et 36 évitent les doubles droits d'enregistrement et de timbre et les articles 37 à 40 organisent l'assistance administrative indispensable entre les autorités fiscales nigérienne et française.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange des notifications, pour une durée illimitée, sauf dénonciation possible à partir de 1971 après préavis de six mois.

*
* *

Cet accord ne peut que favoriser les relations franco-nigériennes et, dans cette optique, sa ratification nous paraît particulièrement souhaitable.

C'est pourquoi votre Commission des Finances conclut à l'adoption du projet de loi en autorisant l'approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Niamey le 1^{er} juin 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 1732 (Assemblée Nationale, 2^e législ.).